

 PRÉFET DU CHER <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Conduite à tenir lors de la détection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage	DDETSPP du Cher 29 octobre 2025
--	---	---

Références :

- Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté préfectoral n°2025-DDETSPP-146 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Mesdames et Messieurs les Maires,

De nombreuses mortalités d'oiseaux sauvages (en particulier des grues cendrées) et de nombreux oiseaux agonisants sont observés depuis la mi-octobre sur le couloir de migration allant du Nord-Est au Sud-Ouest de la France. Les résultats des analyses virologiques réalisées à partir des prélèvements de ces cadavres d'oiseaux confirment leur contamination par le virus de l'IAHP. Les espèces concernées sont principalement des grues cendrées.

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été récemment détectés dans la faune sauvage sur le territoire de SANCERGUES, LES-AIX-D'ANGILLON, VIGNOUX SUR BARANGEON. Cette situation appelle à une vigilance accrue et à la mise en œuvre rigoureuse des mesures prévues par la réglementation.

Je vous rappelle ci-dessous les obligations et procédures à observer dans vos communes :

1. Signalement des oiseaux sauvages morts ou suspects

Tout oiseau sauvage trouvé mort ou présentant des signes évocateurs (troubles nerveux, perte d'équilibre, apathie, mortalité anormale) doit être signalé immédiatement :

- à la DDETSPP du Cher
 - Tel. : 02 48 67 18 18
 - ddetspp-spae@cher.gouv.fr
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Cher
 - Tel. : 02 46 08 41 40
 - sd18@ofb.gouv.fr
- ou à la Fédération Départementale des Chasseurs,
- ou, à la mairie, qui transmet sans délai l'information aux services de l'État.

Les particuliers ne doivent en aucun cas manipuler les cadavres.

2. Gestion et enlèvement des cadavres d'oiseaux

Lorsqu'un ou plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages sont signalés :

- Le maire assure la transmission immédiate du signalement à la DDETSPP 18 et à l'OFB 18 en précisant :
 - l'espèce (si identifiable),
 - le nombre d'individus,
 - le lieu exact de découverte (coordonnées GPS si possible),
 - et les circonstances de la découverte.
- L'OFB détermine alors si un prélèvement ou une analyse est nécessaire et organise, le cas échéant, la collecte des cadavres selon les protocoles sanitaires en vigueur.
- Si l'enlèvement doit être réalisé par la commune (sur demande des services de l'État), il est impératif que le personnel communal :
 - soit équipé de gants, de masque et de surblouse,
 - place les cadavres dans des sacs plastiques étanches à double fermeture,
 - et les conserve à l'écart du public dans un lieu sécurisé en attente de leur enlèvement par un équarrisseur habilité.

Les services des mairies, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R226-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu et de leur enlèvement par le service public d'équarrissage (SPE).

Conformément au CCTP du marché SPE, les maires doivent appeler les équarrisseurs pour un poids minimal de 40 kg. Toute demande de collecte d'une mairie ne répondant pas à ce critère doit passer par une commande de la part de la mairie, hors marché public, à la charge de la mairie. Il est donc important que les commandes passées puissent s'inscrire dans le SPE.

Les modalités de collecte (coordonnées de l'équarrisseur et point de contact DDETSPP) vous seront précisées par la DDETSPP en cas de besoin.

Il est fortement recommandé aux maires de demander que la collecte se fasse en un point et en fin de tournée afin de limiter le risque de diffusion du virus lors de la collecte et du transport des cadavres.

3. Information et précautions auprès du public

Vous veillerez à informer vos administrés, par voie d'affichage ou de communication municipale, des consignes suivantes :

- ne pas toucher ni déplacer les oiseaux morts ;
- signaler toute découverte d'oiseaux morts en nombre ou suspectés malades à la mairie ou à l'OFB ;
- éviter de nourrir les oiseaux sauvages ;

- respecter les mesures de biosécurité pour les détenteurs de volailles ou d'oiseaux d'ornement.

4. Application des mesures dans les zones réglementées

En cas de mise en place d'une zone d'infection Faune-Sauvage par arrêté préfectoral, il vous appartiendra :

- de relayer les mesures de biosécurité auprès des détenteurs d'oiseaux domestiques et des éleveurs ;
- d'assurer la diffusion des interdictions ou restrictions concernant les rassemblements d'oiseaux (marchés, expositions, lâchers de gibier, etc.) ;
- et de coopérer avec les services de l'État pour la bonne exécution des contrôles.

5. Sensibilisation des éleveurs et détenteurs d'oiseaux

Vous êtes invités à sensibiliser les détenteurs de volailles, y compris les basses-cours familiales, à la nécessité de :

- déclarer toute mortalité anormale,
- confiner les animaux,
- protéger les points d'eau et aliments de la faune sauvage,
- et désinfecter le matériel et les véhicules entrant dans les zones d'élevage.

Je vous remercie pour votre mobilisation et votre coopération afin d'assurer la mise en œuvre de ces mesures essentielles à la protection de la santé animale et à la préservation de la filière avicole.

Les services de la DDETSPP 18 (ddetspp-spae@cher.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute question complémentaire.